

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 248-2013/ARR/DDR

du : 17 JUIL. 2013



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Mairie de La Foa	1
DAVAR	1
DDR/SSELCE	1
DDR/SATEG	1
DDR/SEDEL	1

ARRÊTÉ

**autorisant le prélèvement d'eau à des fins d'alimentation en eau potable
dans la commune de La Foa par la municipalité**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2011-1005/GNC du 26 mai 2011 portant détermination des périmètres de protection des eaux autour des forages de Méaré F1 et F2, sur la commune de La Foa, et fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête commodo-incommodo ouverte par l'arrêté n° 1981-2012/ARR/DDR du 31 août 2012 ;

Vu les avis formulés lors de la consultation administrative ;

Vu le rapport du bureau d'études A2EP d'août 2011 relatif à la réalisation des forages Méaré et Leroi et tests hydrauliques associés sur la commune de La Foa ;

Vu le contrat de mise en œuvre des prescriptions techniques conclu entre la Mairie de La Foa et la direction du développement rural, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport n°1210-2013/ARR/DDR/SSELCE du 13 juin 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'autorisation

La province Sud autorise, aux conditions du présent arrêté, le prélèvement d'eau à des fins d'alimentation en eau potable dans la commune de La Foa, par la municipalité. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le débit maximal autorisé de prélèvement par pompage est de 1560 m³/jour, soit 65 m³/heure (sur la base de 24 heures de pompage par jour).

Conformément à la demande de la Mairie de La Foa, l'eau prélevée permet l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine.

ARTICLE 2 : Localisation du forage et caractéristiques techniques de l'ouvrage

Dans le système référentiel RGNC 91, le forage est situé aux coordonnées X = 383 836 m et Y = 275 053 m.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- profondeur du forage = 13,15 m ;
- bouchon de fond de trou = 13,15 m ;
- diamètre intérieur = 112 mm ;
- diamètre extérieur = 125 mm ;
- profondeur du tubage plein = de 0 à 3,94 m ;
- matériaux de tubage = acier ;
- profondeur de la crépine = de 3,94 m à 12,80 m ;
- matériaux de la crépine = acier ;
- niveau du massif filtrant = de 2,40 m à 13,15 m ;
- nature du massif filtrant = gravier 2/6 mm ;
- niveau du massif de soutènement = de 0 m à 2,40 m ;
- nature du massif de soutènement = ciment bentonite ;
- dispositif de fermeture étanche et sécurisé ;
- tête d'ouvrage rehaussée au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

ARTICLE 3 : Conditions générales

En contrepartie de l'autorisation accordée, la Mairie de La Foa s'engage à :

- se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau ;
- laisser libre accès à l'ouvrage et à l'eau aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, et notamment lorsque l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau ;
- mettre en œuvre le contrat de prescriptions techniques conclu avec la direction du développement rural, annexé au présent arrêté.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : Conditions particulières liées à l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine

Pour l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine, la Mairie de La Foa met en place un dispositif de traitement garantissant son utilisation en tant qu'eau potable conformément à la réglementation en vigueur.

La Mairie de La Foa effectue à la mise en service du dispositif de traitement puis tous les ans, une analyse de la qualité de l'eau et en transmet les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 5 : Modification ou arrêt d'exploitation

Toute augmentation du débit autorisé de prélèvement d'eau ou modification des conditions de son utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

En cas d'accident ou d'arrêt définitif du prélèvement d'eau (abandon, cession du terrain, ressource épuisée...) le titulaire en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le titulaire prend contact avec la province Sud (direction du développement rural) afin d'organiser une visite du site dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

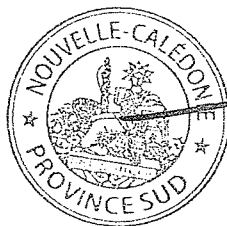
ARTICLE 6 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le titulaire doit en faire la demande au moins six mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 7 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation
le deuxième Vice-Président



Pascal VITTORI